



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération du Conseil municipal n° DCM-2025-008 du 20 mars 2025 portant décision de ne pas procéder à une enquête environnementale dans le cadre du projet de modification du PLU de CHÂTILLON-SAINT-JEAN

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-Saint-Jean, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel BARRUYER, Maire.

Étaient présents ou absents ou excusés ou représentés ou en retard :

BARRUYER Daniel	Maire	Présent(e)	
BERARD Stéphane	3 ^e adjoint	Présent(e)	
COING Yves	Conseiller	Présent(e)	
CONSTANS Isabelle	2 ^e adjointe	Présent(e)	
FAURE Anne-Laure	Conseillère	Présent(e)	
GARCIA Roland	Conseiller	Présent(e)	
LAMBERT Isabelle	Conseillère	Présent(e)	
MOURRARD Michel	Conseiller	Présent(e)	
PAINTER Frédérique	Conseillère	Représenté(e)	CONSTANS Isabelle
PASQUALINI-ADAMO Romain	Conseiller	Présent(e)	
PLANTIER Laurent	Conseiller	Représenté(e)	SEYVET Elfi
SEYVET Elfi	1 ^{re} adjointe	Présent(e)	
TERPEND-BERNARDIN David	Conseiller	Présent(e)	
VALENTIN Lydie	Conseiller	Présent(e)	
VILLARD MATHIEU Valérie	Conseillère	Présent(e)	
Nombre de conseillers en exercice :		15	
Nombre de conseillers présents :		13	
Nombre de conseillers votants :		15	
Date de la convocation :		14 mars 2025	
Séance :		Publique	
Scrutin :		À main levée	
Secrétaire de séance :		CONSTANS Isabelle	
Rapporteur :		BARRUYER Daniel	

Objet : Décision de ne pas procéder à une enquête environnementale dans le cadre du projet de modification du PLU de CHÂTILLON-SAINT-JEAN

Le projet de modification du PLU a pour objet :

- De délimiter un sous-secteur de la zone N afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne carrière ;
- De délimiter un sous-secteur de la zone N afin de permettre le projet de restructuration-agrandissement du bâtiment du stade de rugby ;
- De supprimer des emplacements réservés ;
- D'augmenter de 200 à 250 m² la limite maximale après travaux en cas d'extension des habitations existantes en zone A et N et de toiletter différents points du règlement écrit pour :

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID : 026-212600878-20250320-DCM2025008-DE

- Permettre de superposer les panneaux photovoltaïques aux toitures ;
- Réglementer les annexes en zone A et N au regard de leur emprise au sol et non de leur surface de plancher ou totale et reporter la hauteur maximale à l'article 10 ;
- Supprimer la limitation de teintes claires pour les toitures ;
- Adapter, préciser ou simplifier quelques règles.

Conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, la commune, après examen au cas par cas de ce projet, a conclu qu'il n'était pas susceptible de générer des incidences notables pour l'environnement et qu'une évaluation environnement n'était pas nécessaire. Elle a donc transmis le projet et la proposition de dispense d'évaluation environnementale à l'autorité environnementale (MRAe) le 6 janvier 2025.

L'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur cette proposition de dispense d'évaluation environnementale le 5 mars 2025.

Conformément aux articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

L'exposé de Monsieur le rapporteur entendu,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles R104-33, R104-36 et R104-37 ;

Vu la délibération n° DCM-2024-023 du 11 juin 2024 autorisant la modification n° 3 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° AM-2024-116 du 23 décembre 2024 pour le lancement d'une procédure de modification du PLU de la commune de Châtillon-Saint-Jean ;

Vu l'examen au cas par cas réalisé par la commune considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Vu la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale présentée le 06/01/2025 par la commune, relative à l'examen au cas par cas du projet de modification ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale, N°2025-ARA-AC-3703 en date du 05/03/2025, confirmant que le projet de modification du PLU de la commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'il ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : Il est pris acte de l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale. Il n'est pas réalisé d'évaluation environnementale pour le projet de modification n° 3 du PLU de CHÂTILLON-SAINT-JEAN

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité :

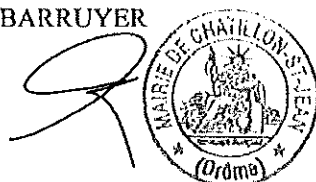
15	Voix pour	0	Voix contre	0	Abstention(s)
----	-----------	---	-------------	---	---------------

Ainsi fait et délibéré en séance à Châtillon-Saint-Jean, le 20 mars 2025.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38000 Grenoble ou par l'application www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Le Maire de Châtillon-Saint-Jean

Daniel BARRUYER



Le Secrétaire de séance

CONSTANS Isabelle